

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 20 décembre 2024

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	7
Absents	3
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	8

L'an 2024 et le **vendredi 20 décembre à 16 heure(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

16/12/24

Date d'affichage

16/12/24

Approbation du procès-verbal de la séance du 15 novembre 2024**Délibération n° 170-12-24**

Le conseil municipal

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 15 novembre 2024 qui sera publié dans la semaine qui suit la présente séance du Conseil Municipal. M. VALENCIAN demande qu'apparaisse sur le PV qu'il n'a pas participé au vote des délibérations relatives à l'ESF.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE

LE SECRETAIRE DE SEANCE

REPUBLICQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 20 décembre 2024

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	7
Absents	3
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	8

L'an 2024 et le **vendredi 20 décembre à 16 heure(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

16/12/24

Date d'affichage

16/12/24

Présents : M. MOUNIQ, Mme FOUGA, M. VALENCIAN, M. VIDALON, M. MAS, Mme CASTET, M. SPITERI

Absent/excusé : Mme VERNARDET a donné procuration à M. MOUNIQ, Mme ALBERT, M. GAUCHET

Mme CASTET est nommée secrétaire de séance

Droit de préemption vente Nicole HUSSON

Délibération n° 171-12-24

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu de **Maître SEMPE Céline**, notaire **65000 TARBES**, une demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme.

Il s'agit d'un bien bâti sur terrain propre situé à Piau Engaly dont les références cadastrales sont les suivantes :

Section AA 12 résidence Néouvelle

LOT	Bat.	Etage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable
8			250/10000	Appartement 27.28 m ²
60			2/10000	Casier à skis

Le prix de vente s'élève à la somme de 82 500 euros € (quatre-vingt-deux mille cinq cent euros dont huit cent euros de mobilier).

Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas faire valoir son droit de préemption.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Accusé de réception en préfecture
065-216500173-20241220-DL171-12-24-DE
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 20 décembre 2024

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	7
Absents	3
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	8

L'an 2024 et le **vendredi 20 décembre à 16 heure(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

16/12/24

Date d'affichage

16/12/24

Présents : M. MOUNIQ, Mme FOUGA, M. VALENCIAN, M. VIDALON, M. MAS, Mme CASTET, M. SPITERI

Absent/excused : Mme VERNARDET a donné procuration à M. MOUNIQ, Mme ALBERT, M. GAUCHET

Mme CASTET est nommée secrétaire de séance

Droit de préemption vente PARGADE Alain

Délibération n° 172-12-24

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu de **Maître COSTE Stéphane**, notaire **33000 BORDEAUX**, une demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme.

Il s'agit d'un bien bâti sur terrain propre situé à Piau Engaly dont les références cadastrales sont les suivantes :

Section AA 46 résidence Gentianes I

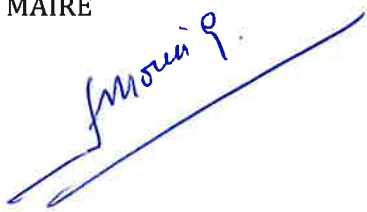
LOT	Bat.	Etage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable
46			284/1000	Appartement 27 m ²
18			5/10000	cellier

Le prix de vente s'élève à la somme de cinquante-cinq mille euros € (cinquante-cinq mille euros).

Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas faire valoir son droit de préemption.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE



LE SECRETAIRE DE SEANCE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 20 décembre 2024

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	7
Absents	3
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	8

L'an 2024 et le **vendredi 20 décembre à 16 heure(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

16/12/24

Date d'affichage

16/12/24

Présents : M. MOUNIQ, Mme FOUGA, M. VALENCIAN, M. VIDALON, M. MAS, Mme CASTET, M. SPITERI

Absent/excused : Mme VERNARDET a donné procuration à M. MOUNIQ, Mme ALBERT, M. GAUCHET

Mme CASTET est nommée secrétaire de séance

Droit de préemption vente SARL CAPPELL

Délibération n° 173-12-24

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu de **Maître FABERES Sylvie**, notaire **65300 LANNEMEZAN**, une demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme.

Il s'agit d'un terrain dont les références cadastrales sont les suivantes :

Section A 610 lieu-dit Matet d'une superficie de 42 a 20 ca
Section A 611 lieu-dit Matet d'une superficie de 11 a 30 ca

Le prix de vente s'élève à la somme de soixante-quinze mille euros € (soixante-quinze mille euros).

Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas faire valoir son droit de préemption.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE

LE SECRETAIRE DE SEANCE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 20 décembre 2024

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	8
Absents	2
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	9

L'an 2024 et le **vendredi 20 décembre à 16 heure(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

16/12/24

Date d'affichage

16/12/24

Présents : M. MOUNIQ, Mme FOUGA, M. VALENCIAN, M. VIDALON, M. MAS, Mme CASTET, M. SPITERI, M. GAUCHET

Absent/excused : Mme VERNARDET a donné procuration à M. MOUNIQ, Mme ALBERT

Mme CASTET est nommée secrétaire de séance

Attribution d'une mission au cabinet d'architecture Jean Michel WILMOTTE pour la construction d'un office de la culture et du sport

Délibération N° 174-12-24

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal sa délibération n° 122-09-24 du 20/09/24 qui approuve le projet de construction d'une salle polyvalente culture et sport dont le montant est estimé à 900 000 € et qui sollicite les aides financières les plus élevées possibles de l'Etat, la Région et le Département.

Monsieur Le Maire propose au conseil municipal de confier la mission d'architecture pour la construction de cet équipement au cabinet d'architecture Jean Michel WILMOTTE.

Présentation du projet :

Déploiement d'un nouveau bâtiment singulier, face à la haute vallée d'Aure, dans son écrin minéral et végétal.

Ce nouvel édifice de la culture et du sport de 604 m² de surface utile se développe sur un site « lunaire » entre architecture, land art et puissance évocatrice des stèles de pierre en surplomb à 3 000 M d'altitude.

Son gabarit rayonnant, clin d'œil aux arcs de l'architecte Jean-Marc VIALLE, créé un « marqueur emblématique » sur la route de Piau. Cette petite « folie architecturale » du XXI^{ème} siècle s'inscrit dans le cadre de la revalorisation des espaces publics initiée par la commune. La silhouette distinctive en métal et verre rayonne à 180 ° sur sa vallée tel un belvédère.

Ce projet vise à créer un signal urbain tout en redéfinissant l'entrée de la station de Piau E.

Cette approche repose sur la vision suivante : proposer un projet attractif, flexible et performant.

Faire interagir le construit et le paysager a naturellement conduit à la conception d'un bâtiment avec des formes courbes : l'édifice s'inscrit parfaitement dans la courbe formée par les talus du parking et de la route de Piau.

Le projet renforce et valorise l'entrée de Piau Engaly pour en faire un atout majeur entre nature, loisirs et

attractivité naturelle.

Accusé de réception en préfecture
065-216500173-20241220-DL174-12-24-DE
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

Programme :

Ce nouveau lieu hybride, fonctionnel et modulable est composé de deux volumes principaux. Il possède une grande lisibilité des espaces :

Le volume haut intègre les terrains des sports collectifs (padel, volleyball, basketball demi-terrain 3x3, mini handball) dont certains nécessitent une hauteur libre de 7 M. Ce volume d'une surface de 320 m² est transformable en salle de spectacle avec des gradins rétractables de 152 places.

Le volume le moins haut intègre les éléments de programmes qui nécessitent une hauteur libre moins importante de 3 M : le hall d'accueil-boutique de 80 m², le bureau administratif de 23 m², la salle de fitness de 60 m², des sanitaires, des vestiaires, des locaux de stockage.

Une terrasse extérieure de 135 m² est couverte par un avant toit orienté vers la vallée. Cet avant toit permet de réaliser une transition douce entre l'intérieur du bâti et l'extérieur et de protéger la façade vitrée des intempéries.

Après discussion, le conseil municipal à

SE FELICITE de la qualité du projet proposé qui s'intègre parfaitement dans les objectifs NATURA PIAU

APPROUVE le projet de réalisation d'un office de la culture et du sport proposé par l'agence d'architecture Jean Michel WILMOTTE

CONFIE au cabinet d'architecture Jean Michel WILMOTTE la mission d'étude pour la réalisation d'un office de la culture et du sport à la station de Piau Engaly

APPROUVE le forfait de l'étude de faisabilité à 12 720 € et 7 % du montant de l'opération estimée à 900 000 € comprenant l'esquisse, APS, PC, APD, PRO/DCE, ACT, VISA et suivi de conformité

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer la proposition de mission

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE

LE SECRETAIRE DE SEANCE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

Séance du 20 décembre 2024

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	7
Absents	3
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	8

L'an 2024 et le vendredi 20 décembre à 16 heure(s), le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean MOUNIQ, Maire

Date de la convocation

16/12/24

Date d'affichage

16/12/24

Présents : M. MOUNIQ, Mme FOUGA, M. VALENCIAN, M. VIDALON, M. MAS, Mme CASTET, M. SPITERI

Absent/excuse : Mme VERNARDET a donné procuration à M. MOUNIQ, Mme ALBERT, M. GAUCHET

Mme CASTET est nommée secrétaire de séance

Décision modificative n° 6 budget principal

Délibération N° 175-12-24

Monsieur Le Maire rappelle la délibération n°40-03-24 du 20/03/2024 où le Conseil Municipal a approuvé à l'unanimité les budgets primitifs établis pour l'année 2024.

Monsieur le Maire informe que le budget principal, section de fonctionnement, chapitre 012 charges de personnel présente un disponible insuffisant pour payer les salaires de décembre en fin d'année.

Monsieur Le Maire propose la décision modificative suivante sur le budget principal.

Augmentation des crédits de l'article 6411 Personnel titulaire - Chapitre 012 Charges de personnel - Dépenses de fonctionnement de 100.000 Euros. Cette décision modificative s'équilibre par une diminution des dépenses de fonctionnement de l'article 65888 Autres charges de gestion courante - Chapitre 65 Autres charges de gestion courante pour un montant de -100.000 €

Monsieur Le Maire demande donc au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser cette décision modificative.

Oui l'exposé de Monsieur Le Maire, le Conseil Municipal à

Autorise la décision modificative telle que décrite dans le tableau ci-dessous.

Commune d'Aragnouet - Budget Principal							
Décision modificative N°7 - 2024							
CHAPITRE	ARTICLE	OPER.	LIBELLE	FD	FR	ID	IR
012	6411		Personnel titulaire	100 000			
	65	65888	Autres charges de gestion courante	-100 000			
TOTAL				0	0	0	0

Accusé de réception en préfecture
065-216500173-20241220-DL175-12-24-DE
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de publication : 23/12/2024

Partir de ce jour, mois et an que dessus.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES**

De la commune d'ARAGNOUET

Séance du 20 décembre 2024

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	7
Absents	3
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	8

L'an 2024 et le **vendredi 20 décembre à 16 heure(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

16/12/24

Date d'affichage

16/12/24

Présents : M. MOUNIQ, Mme FOUGA, M. VALENCIAN, M. VIDALON, M. MAS, Mme CASTET, M. SPITERI

Absent/excusé : Mme VERNARDET a donné procuration à M. MOUNIQ, Mme ALBERT, M. GAUCHET

Mme CASTET est nommée secrétaire de séance

Droit de préemption vente SALLES Joël

Délibération N° 176-12-24

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu de **Maître GOUAUX GEORGEL**, notaire **65150 ST LAURENT DE NESTE**, une demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme.

Il s'agit d'un bien bâti sur terrain propre situé à Piau Engaly dont les références cadastrales sont les suivantes :

Section AA 7 résidence Campbieilh II

LOT	Bat.	Etage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable
6		1	83/1000	Appartement 24.60 m ²
17			2/1000	Casier à skis

Le prix de vente s'élève à la somme de 69 000 euros € (soixante-neuf mille euros).

Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas faire valoir son droit de préemption.

La présente délibération abroge la délibération n° 155-11-24 du 15 novembre 2024.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Accusé de réception en préfecture
065-216500173-20241220DL176-12-24-DE
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 20 décembre 2024

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	7
Absents	3
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	8

L'an 2024 et le vendredi 20 décembre à 16 heure(s), le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

16/12/24

Présents : M. MOUNIQ, Mme FOUGA, M. VALENCIAN, M. VIDALON, M. MAS, Mme CASTET, M. SPITERI

Date d'affichage

16/12/24

Absent/excusé : Mme VERNARDET a donné procuration à M. MOUNIQ, Mme ALBERT, M. GAUCHET

Mme CASTET est nommée secrétaire de séance

Reversement par la Communauté de Communes Aure Louron de la part CPS 2024**Délibération N° 177-12-24**

Monsieur Le Maire rappelle la réforme relative à l'attribution de la « part CPS ».

Dans un objectif de simplification et de plus grande lisibilité de la dotation forfaitaire des communes, le 3° du I de l'article 240 de la LFI pour 2024 fait évoluer les modalités de perception et de la compensation « part salaires ».

La « compensation part salaires » (CPS) est une composante de la dotation forfaitaire des communes et de la dotation de compensation des EPCI, destinée à compenser la suppression de la part salaires de la taxe professionnelle en 1999.

A compter de 2024, aucune commune appartenant à un EPCI à fiscalité propre, quel que soit son régime fiscal, ne perçoit d'attribution au titre de la « part CPS » au sein de sa dotation forfaitaire.

Toutefois, le 4° du V de l'article 240 de la LFI pour 2024, codifié à l'article L.5211-32 du CGCT, prévoit un reversement obligatoire de l'EPCI au bénéfice des communes concernées par cette « remontée » de la part CPS.

En application de l'article R.5211-12-2 du CGCT, le conseil communautaire Aure Louron réunit le 17/12/24, a approuvé le reversement aux communes de la part CPS. Le montant qui sera reversé à la commune d'Aragnouet s'élève à 71 313 €.

Après discussion, le conseil municipal à

APPROUVE le reversement par la Communauté de Communes Aure Louron de la somme de 7 313 € au titre de la part CPS

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Accusé de réception en préfecture
065-216500173-20241220-DL177-12-24-DE
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024



REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 20 décembre 2024

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	8
Absents	2
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	9

L'an 2024 et le **vendredi 20 décembre à 16 heure(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

16/12/24

Présents : M. MOUNIQ, Mme FOUGA, M. VALENCIAN, M. VIDALON, M. MAS, Mme CASTET, M. SPITERI, M. GAUCHET

Date d'affichage

16/12/24

Absent/excusé : Mme VERNARDET a donné procuration à M. MOUNIQ, Mme ALBERT

Mme CASTET est nommée secrétaire de séance

Redevance consommation d'eau et redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025

Délibération N° 178-12-24

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Adour Garonne;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

En outre, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles ont lieu dans un compteur spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant **la redevance pour performance des réseaux d'eau potable** :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour Garonne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé le tarif de **la redevance pour consommation d'eau à 0.32 €/m³ pour l'année 2025.**

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé le tarif de **la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0.07 €/m³ pour l'année 2025 (taux voté par l'agence Adour Garonne de 0.35 €/m³ auquel est appliquée une modulation de 0.2).**

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaletur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide Décide à l'unanimité de ne pas approuver la délibération imposée par l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE

Accusé de réception en préfecture
065-216500173-20241220-DL178-12-24-DE
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

LE SECRETAIRE DE SEANCE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 20 décembre 2024

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	8
Absents	2
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	9

L'an 2024 et le **vendredi 20 décembre à 16 heure(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

16/12/24

Date d'affichage

16/12/24

Présents : M. MOUNIQ, Mme FOUGA, M. VALENCIAN, M. VIDALON, M. MAS, Mme CASTET, M. SPITERI, M. GAUCHET

Absent/excuse : Mme VERNARDET a donné procuration à M. MOUNIQ, Mme ALBERT

Mme CASTET est nommée secrétaire de séance

Vente de terrains à EDF**Délibération N° 179-12-24**

Monsieur le maire expose au Conseil Municipal une demande d'acquisition de terrains situés contre la prise d'eau du Badet au Pont du Hourc émanant d'EDF.

Il s'agit des parcelles cadastrale A 1400, 1402, 1403, et 1407, ainsi que la voie d'accès faisant partie du domaine privé de la commune, repérées sur le plan joint à la présente.

Les surfaces concernées sont les suivantes :

Commune	Section	Parcelle	Superficie en m ²
Aragnouet	A	1400	32
	A	1402	33
	A	1403	231
	A	1407	216
		Chemin accès	469
		TOTAL	981

EDF propose à la commune d'acquérir ces parcelles au prix de 2,00 € le m².

Le Conseil Municipal, après délibération :

Considérant que ces terrains, en état de friches et cadastrées comme telles, jouxtant les ouvrages de la prise d'eau du Badet, n'ont d'autre intérêt que de faciliter l'accès à la propriété d'EDF.

- **Autorise** M. le Maire à signer l'accord de vente proposé par EDF
- **Opte** pour le notaire désigné par EDF
- **Autorise** Monsieur Le Maire à signer l'acte authentique ou à donner procuration au notaire désigné par EDF pour la rédaction dudit acte authentique

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Accusé de réception en préfecture
065-216500173-20241220-DL179-12-24-DE
Date de réception en préfecture : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

LE SECRETAIRE DE SEANCE




REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 20 décembre 2024

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	8
Absents	2
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	9

L'an 2024 et le **vendredi 20 décembre à 16 heure(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

16/12/24

Date d'affichage

16/12/24

Présents : M. MOUNIQ, Mme FOUGA, M. VALENCIAN, M. VIDALON, M. MAS, Mme CASTET, M. SPITERI, M. GAUCHET

Absent/excusé : Mme VERNARDET a donné procuration à M. MOUNIQ, Mme ALBERT

Mme CASTET est nommée secrétaire de séance

Attribution des marchés du groupement de commande pour la souscription de contrats d'assurance

Délibération N° 180-12-24

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal qu'un marché public sous forme de groupement de commande a été lancé pour la souscription de contrats d'assurance.

L'analyse des offres a été confiée au cabinet JULIEN 14 rue Alfred Sauvy 31270 CUGNAUX, expert en gestion des risques et assurance.

Les offres suivantes sont parvenues :

LOT N°1 : RISQUE AUTOMOBILE

Deux candidats ont fait parvenir une offre :

- SMACL 16 079.58 € TTC
- LAROZE ET THOMAS ASSURANCES MMA 14 325.00 € TTC

Le Cabinet JULIEN propose de retenir l'offre de LAROZE ET THOMAS ASSURANCES MMA ayant obtenu le classement suivant en fonction des critères énoncés dans le règlement de la consultation : Classement 1 avec une note pondérée à 96.08, la SMAC ayant obtenue la note pondérée de 91.09.

Le transport en bus par le SIVU Aure Néouvielle a été exclu par l'assureur. En conséquence, le SIVU Aure Néouvielle devra assurer le ou les bus lors de la location.

LOT N°2 : RISQUES DOMMAGES AUX BIENS

Un candidat a fait parvenir une offre :

- JDG : tarification 2 : 29 428.06 € TTC avec franchise de 1 000 €
- Tarification 3 : 23 555.76 € TTC avec franchise de 5 000 €

Le chalet Orédon étant exclu des garanties et la fourrière oubliée.

Le cabinet JULIEN propose de retenir l'offre de JDG ayant obtenu le 1^{er} classement avec une note de 100.

Accusé de réception en préfecture
065-216500173-20241220-DL180-12-24-DE
Date de dépôt : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

Compte tenu de l'absence de fréquence de sinistre, le Cabinet JULIEN propose de retenir la tarification 3 avec une franchise de 5 000 €.

Le chalet hôtel d'Orédon est exclu par l'assureur.
Il est précisé que le délégataire/exploitant a souscrit un contrat dommages aux biens pour le compte du délégant, la commune propriétaire du bâtiment.

LOT N° 3 : RISQUES DE RESPONSABILITES

Aune offre n'a été reçue. Ce lot est déclaré infructueux.

Cependant, afin de ne pas laisser la commune sans couverture pour les risques de responsabilités, des démarches ont été entreprises en direct avec des compagnies d'assurances, sans succès.

LOT N° 4 : PROTECTION JURIDIQUE

Deux candidats ont fait parvenir une offre :

- MADELAINE BRISSET CFDP ASSURANCES : 1 213 € TTC
- LAROZE ET THOMAS ASSURANCES COVEA PJ : 1 757 € TTC

Le cabinet JULIEN propose de retenir l'offre de CFDP ASSURANCES, assureur actuel du groupement qui donne tout à fait satisfaction et dont la note pondérée est de 100, contre 69.06 pour LAROZE et THOMAS ASSURANCES.

Après discussion, le conseil municipal à

ATTRIBUE les marchés de souscriptions de contrats d'assurance comme suit :

Lot n°1 : Risques automobiles

LAROZE ET THOMAS ASSURANCES/MMA 3 crs Gambetta 33430 BAZAS pour une cotisation qui s'élève à 14 325.00 € TTC.

Le ou les bus servant au transport de personnes par le SIVU Aure Néouvielle sont exclus.

Lot n° 2 : Risques dommages aux biens

JDG 9 avenue de l'Europe 31520 RAMONVILLE ST AGNE pour la tarification 3 pour une cotisation qui s'élève à 23 555.76 € TTC avec une franchise de 5 000 €. Le chalet hôtel Orédon est exclu.

Lot n° 3 : Risques de responsabilités

Ce lot est déclaré infructueux.

Lot n° 4 : Protection juridique

MADELAINE BRISSET CFDP ASSURANCES ZAC de la Chevalerie 426 rue Jules Valles 50000 SAINT LO : 1 213 € TTC

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer les marchés

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Accusé de réception en préfecture
065-216500173-20241220-DL180-12-24-DE
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 20 décembre 2024

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	
Absents	
Procuration	
Qui ont pris part à la délibération	

L'an 2024 et le **vendredi 20 décembre à 16 heure(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

16/12/24

Date d'affichage

16/12/24

Présents : M. MOUNIQ, Mme FOUGA, M. VALENCIAN, M. VIDALON, M. MAS, Mme CASTET, M. SPITERI, M. GAUCHET

Absent/excused : Mme VERNARDET a donné procuration à M. MOUNIQ, Mme ALBERT

Mme CASTET est nommée secrétaire de séance

Décision modificative n° 7 budget principal**Délibération N° 181-12-24**

Monsieur Le Maire rappelle la délibération n°40-03-24 du 20/03/2024 où le Conseil Municipal a approuvé à l'unanimité les budgets primitifs établis pour l'année 2024.

Monsieur le Maire informe que le budget principal, section d'investissement, opération n°210 réseaux eau a un budget d'un montant de 113.000 €.

Des factures ont été mandatées en 2024 pour un montant de 64.574,76 €

- 06/08/2024 prestataire EPE Entreprise Pyrénées pour un montant de 53.726,04 €
- 17/10/2024 prestataire Condoure Laurent pour un montant de 10.848,72 €

Le montant disponible est de 48.425,24 € pour cette opération n°210, or des factures seront à passer.

- Facture ACCHINI pour un montant de 53.310 €
- Facture PRIMA pour un montant de 2.772 €
- Facture PRIMA pour un montant de 504 €
- Autres factures ACCHINI, PRIMA et autres pour un montant 20.518,89 €
- Réserve travaux 15.000 €

Monsieur Le Maire précise que ces travaux sont liés au marché de sécurisation du réseau d'eau potable pour lesquels le conseil municipal a approuvé par délibération n° 101-07-24 du 19 juillet 2024 l'acquisition d'un réacteur ultraviolet dans la chambre des vannes du réservoir de Piau Engaly afin d'obtenir une qualité de l'eau destinée à la consommation humaine conforme aux normes réglementaires.

Monsieur Le Maire propose la décision modificative suivante sur le budget principal.

Augmentation des crédits de l'article 21538 Autres réseaux – Chapitre 21 Immobilisations corporelles - Dépenses d'investissement de 45.000 Euros. Cette décision modificative s'équilibre par une diminution des dépenses d'investissement de l'article 2135 Installations générales, agencements – Chapitre 21 Immobilisations corporelles pour un montant de -45.000 €

Monsieur Le Maire demande donc au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser cette décision

